

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de
modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels,
originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping et antisubvention)

En application des règlements d'exécution (UE) 2017/366 et 2017/367 (JO L56/17) du Conseil, *les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et de cellules du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (les cellules ont une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres)*, originaires de République populaire de Chine, sont soumis depuis le 04/03/17 au paiement de droits antidumping et antisubventions définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes TARIC 8501310081, 8501310089, 8501320041, 8501320049, 8501330061, 8501330069, 8501340041, 8501340049, 8501612041, 8501612049, 8501618041, 8501618049, 8501620061, 8501620069, 8501630041, 8501630049, 8501640041, 8501640049, 8541409021, 8541409029, 8541409031 et 8541409039.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration prochaine de ces mesures. Par avis 2018/C95 du 13/03/18, la date d'expiration est fixée au 03/09/18.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen de ces mesures auprès de la Commission. Pour cela, ils sont invités à déposer, au plus tard avant le 03/06/18, leur demande par écrit à l'adresse suivante :

Direction générale du commerce (unité H-1)
CHAR 4/39
1049 Bruxelles (BELGIQUE)

Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait une réapparition du dumping, des subventions et du préjudice.

Dans le cas où la Commission jugerait opportun de réexaminer les mesures, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de réfuter, commenter, développer les points exposés dans la demande de réexamen.